
PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Lutte contre le bruit de voisinage

LE PREFET DES HAUTES ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Communes et notamment les articles L131.1, L 131.2 et L 131.13 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi 92.1444 du 31 DECEMBRE 1992 relative à la lutte contre le bruit;

VU le Code Pénal et notamment l'article R26.15 ;

VU les circulaires du 7 JUIN 1989 et du 15 JUILLET 1991 de M. le Ministre de la Santé ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 SEPTEMBRE 1992 et du 17 MARS 1994 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE I : Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que tout arrêté municipal antérieur au présent arrêté et contraire aux dispositions ci-après.

ARTICLE II : principe : afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE III : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et, notamment, ceux susceptibles de provenir :

- . des publicités par cris ou par chants
- . de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- . des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- . de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 JUILLET, jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune concernée.

ARTICLE IV : Appareillage professionnel - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Pendant les périodes de récolte les travaux effectués à l'aide d'engins agricoles ne sont pas soumis à ces horaires.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées dans les communes par les services préfectoraux sur proposition de l'autorité municipale, ou par le maire de la ville de GAP (service communal d'hygiène et de santé) sur le territoire de sa commune, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE V : Bruit dans les zones sensibles - Dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou autres locaux similaires, des précautions particulières devront être prises pour limiter le niveau sonore.

A cet effet, les dérogations prévues à l'article 2 ainsi que les activités visées à l'article 3 pourront être soumises à des prescriptions spécifiques nécessitées par les circonstances locales.

ARTICLE VI : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- . de 8 H 30 à 12 H et de 14 H 30 à 19 H 30 du lundi au samedi inclus
- . de 10 H à 12 H les dimanches et jours fériés

.../...

ARTICLE VII : Bruits dans les locaux d'habitation - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils audio-visuels, instruments de musique, appareils ménagers, climatiseur ou tout autre appareil susceptible d'engendrer des nuisances sonores.

ARTICLE VIII : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments, par un organisme spécialisé, aux frais du demandeur.

ARTICLE IX : Activités de loisirs - Nonobstant les procédures spécifiques résultant de réglementations nationales particulières, relatives à la pratique permanente ou occasionnelle d'activités de loisirs susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage (telles que motocross, U.L.M., etc...), l'autorité municipale pourra prescrire les mesures à mettre en oeuvre pour éviter les nuisances. En cas de non respect de ces prescriptions, la fermeture de ces terrains pourra être ordonnée.

Le maire pourra également réglementer ces activités, hors des terrains aménagés, sur tout ou partie du territoire communal.

ARTICLE X : Animaux - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, tels qu'aboiements intempestifs et répétés.

En cas de gêne répétée, si les mesures précédemment énoncées se révèlent inefficaces, l'enlèvement des animaux pourra être demandé.

ARTICLE XI : Les arrêtés complémentaires éventuellement pris par Mmes et MM. les maires du département, en application de l'article L2 du Code de la Santé Publique, ne pourront avoir pour effet d'atténuer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE XII : Constatations - Les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et agents de police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté, ces constatations pouvant s'effectuer indépendamment de mesures sonométriques particulières.

ARTICLE XIII : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES ALPES, Mmes et MM. les maires du département, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES ALPES.

GAP, le 18 AVR. 1994

LE PREFET

Jean-Christian CADY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

p/ L'Attaché Principal Chef de Bureau.



Philippe MAIRE

